

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2024_187

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX JARDINS, PARCS ET SQUARES, SUR LA COMMUNE DE GIVORS, EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE ANNONCÉE PAR LA PRÉFECTURE, ET/OU EN CAS DE CONSTATATIONS D'INTEMPÉRIES LOCALEMENT VIOLENTS, POUVANT CRÉER UN DANGER POUR LES USAGERS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment, les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté 67 du 23 juin 1998 ;

Considérant qu'en cas d'alerte météorologique, notamment lors des épisodes de vigilance orange ou rouge, annoncées par la Préfecture, ou en cas de constatation d'intempéries localement violents, il y a lieu d'interdire les accès aux jardins, parcs et squares sur le territoire de la Commune de Givors, durant la durée de ces épisodes, afin de prévenir tout accident.

ARRÊTE

Article 1 : Durant les épisodes d'alerte météorologique, notamment de vigilance orange ou rouge, annoncée par la Préfecture du Rhône, ou en cas de constatations d'intempéries localement violents, les jardins, parcs et squares seront interdits d'accès.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas pour les personnels des services municipaux, des services urbains de la Métropole de Lyon, ou ceux de leurs entreprises adjudicataires, les services de sécurité et de secours.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service ou en faisant fonction de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Givors, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie -VTPS.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant

monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 avril 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :